

serve de tout droit ultérieur, et l'emploi des libéralités du major-général Martin, et le système d'administration qui devait régir l'école La Martinière. Dès ce moment, les attributions de ceux à qui devait être confiée cette administration, les droits et les devoirs de chacun des employés de cette institution étaient et ne pouvaient être consignés que dans ces réglemens et ordonnances. Aujourd'hui une contestation animée s'élève entre la Commission exécutive de l'école La Martinière et l'Académie au sujet des attributions du Conseil de perfectionnement, cette contestation porte sur le droit revendiqué par ce corps savant de pouvoir apporter, dans cette institution, tous les changements qu'il jugera convenables, et sur la valeur de ces changements. Par suite des rapports du Conseil de perfectionnement et des discussions auxquelles ils donnèrent lieu, l'Académie crut devoir réviser son règlement dans son entier, et en refaire un nouveau qu'elle adopta, sous le titre de *Statuts de La Martinière*, dans sa séance du 11 août 1836. Cette décision fut adressée à M. le préfet pour être soumise à l'approbation du gouvernement. Après en avoir donné connaissance à M. le maire et à M. l'exécuteur testamentaire du major-général Martin, M. le préfet demanda l'avis du Conseil municipal. Depuis lors, quatre ans se sont écoulés et rien n'est encore décidé. En attendant qu'il plaise aux pouvoirs compétents de fixer la destinée d'une des plus utiles de nos institutions, l'opinion publique, juge dont les arrêts ont bien aussi leur importance, est appelée à prononcer. Dans ce débat deux choses sont en question :

1^o Quels sont les droits de l'Académie et dans quelles limites doivent-ils s'exercer ?

2^o Quels sont les perfectionnements proposés ? — Sont-ils admissibles ?

Ce sont là les seuls points qu'il importe d'examiner.